



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Direction Interrégionale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2015/2216 du - 8 OCT. 2015
Portant tarification, au titre de l'exercice 2015, du Centre Educatif Renforcé
« NOMADE » à EPINAL

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2013 nommant M. Eric REQUET secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu** le décret du président de la République du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2000 portant création et habilitation d'un centre éducatif renforcé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2006 autorisant la transformation d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « Nomade » sis au Foyer de Razimont à Epinal, et géré par l'AVSEAA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2006 portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Renforcé « Nomade », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2012 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif renforcé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/581 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association gestionnaire AVSEAA pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges du 17 septembre 2015 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé par courrier transmis le 02 octobre 2015 et reçu le 05 octobre 2015 ;

Sur Rapport du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

-ARRÊTE-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif renforcé « Nomade » sis Foyer de Razimont à Epinal détaché au Maroc sis BP N°9516 à Marrakech Médina sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	235 000€	859 000€
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	493 200€	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	130 800€	
Résultat	Déficit	0 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	827 304€	859 000€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Résultat	Excédent	31 696€	

Le prix de journée annuel moyen du centre éducatif renforcé est de : 359,70 euros.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 et à compter du 1^{er} octobre 2015.

Le prix de journée du centre éducatif renforcé est fixé à 313,83 euros.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise de l'excédent constaté au CA 2013 d'un montant de 31 696 euros.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

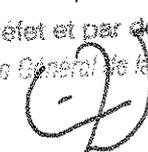
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 8 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture.



Eric REQUENA